

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES  
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL MARDI 22 OCTOBRE 2019 A 20 H 00

L'an deux mille dix-neuf, le **mardi 22 octobre** à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude BENMUSSA, maire.

Membres en exercice : **11**    Membres présents : **9**    Majorité des membres en exercice : **6**

Étaient présents : M. Claude BENMUSSA, Maire - M. Christophe GASPARINI, Mme Monique LE ROY, M. Lauri BOUNATIROU, Mme Claude PARONNEAU - Adjoint  
Mmes Véronique LINARES, Marie Philomène DOMINGOS-TAVARES, Jean-Pierre CABOCEL, Denis PIERRE, Conseillers

Procuration : M. Yannick LEBRETON procuration à M. Christophe GASPARINI  
Mme Jeanne THIBAUT procuration à Mme Marie Philomène DOMINGOS-TAVARES

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : M. Lauri BOUNATIROU

### DCM- N° 2019 /24

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>11</b>	VOTES POUR	<b>11</b>
ABSTENTION	<b>0</b>	VOTE CONTRE	<b>0</b>

***Objet : Affaires générales - création de 2 postes d'agents recenseurs vacataires à temps non complet pour la période du recensement du 16 janvier au 15 février 2020***

M. le maire rappelle au Conseil municipal que l'opération de recensement général de la population de la ville de Senlisse est organisée par l'INSEE.

Il se déroulera légalement du 16 janvier au 15 février 2020.

A cet effet, la commune devra mettre en œuvre des moyens humains, matériels et financiers.

De facto, la commune est amenée à recruter deux agents recenseurs.

Il rappelle que l'objectif du recensement est :

- Etablir le chiffre de population légale qui permettra d'établir le montant de la DGF reversée aux collectivités locales par l'Etat ;

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- ✚ Fournir des données socio-démographiques et géographiques détaillées sur la population et les logements en France ;
- ✚ De constituer à des fins statistiques une base de sondage pour les enquêtes de l'INSEE réalisées ultérieurement auprès d'échantillon de ménages ;

Il explique, la nécessité de créer 2 postes d'agent recenseurs vacataires tel que préconisé par l'INSEE, pour cette période afin de procéder à la collecte des informations dans le respect de la plus stricte confidentialité.

Il est rappelé en outre, au Conseil municipal que la commune devra inscrire à son budget 2020 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes la DFR (Dotation Forfaitaire de Recensement).

Le montant de la Dotation allouée à la commune s'élève à 968 € au titre de l'enquête de recensement 2020.

**Le montant de celle-ci n'est pas affecté, la commune en fait l'usage qu'elle juge bon.**

## VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination, le secret en matière de statistiques ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
- Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

## CONSIDERANT

- ✚ Qu'il convient de fixer les modalités d'organisation du recensement 2020, en particulier qu'il est nécessaire de nommer à la demande de l'INSEE un Coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement (temps de travail évalué à 8 jours pleins par l'INSEE)
- ✚ D'embaucher deux vacataires comme agents recenseurs à temps non complet tel que préconisé par l'INSEE.

## DECISION

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,**

## ADOpte

- ✓ **Le dispositif suivant**

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- ❖ Nomination par arrêté de Mme Corinne SAMY Secrétaire de mairie comme  
Coordonnateur
- ❖ Embauche de deux vacataires comme agents recenseurs à temps non complet  
pour  
la période du recensement du 16 janvier au 15 février 2020
- ❖ Nomination par arrêté de deux vacataires comme agents recenseurs

## DECIDE

- ✓ Que la rémunération des deux agents vacataires recenseurs se compose comme suit :

### 1. Partie fixe :

- **872 € brut** qui inclus les formations, déplacements, la journée de repérage dans la ville le samedi 11 janvier 2020

### 2. Partie variable :

- **400 € brut de prime** si égal à 90% et plus de retour (feuilles individuelles, inscriptions par internet, feuille de logement)
- **200 € brut de prime** si égal à 80% et plus de retour (feuilles individuelles, inscriptions par internet, feuille de logement)
- **100 € brut de prime** si égal à 70% et plus de retour (feuilles individuelles, inscriptions par internet, feuille de logement)

## DIT

- ✓ Que les dépenses occasionnées par le recensement seront inscrites au budget 2020

## AUTORISE

- ✓ Le maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal



**DCM- N° 2019 /25**

**Objet : Ressources Humaines -MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS - définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits**

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Sur rapport de M. le maire,

## VU

- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.
- Le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
- Le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- La circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

## VU

- **L'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du CIG grande Couronne en date du 29/08/2019,**

## CONSIDERANT

- Qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

## DECISION

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,**

## ADOpte

- ✓ **Le dispositif suivant**

## Autorise

- ✓ **Le maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier ;**

## ART - 1 / OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion et de monétisation du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

## ART- 2 / BENEFICIAIRES :

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

## **ARTICLE - 3 / AGENTS EXCLUS :**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

## **ART- 4 / CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ✓ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- ✓ Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- ✓ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- ✓ Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

## **ART- 5 / NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :**

**Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.**

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

## **ART- 6 / ACQUISITION DU DROIT A CONGES :**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

## **ART-7 / UTILISATION DES CONGES EPARGNES**

- **NB: Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congé**

**Au-delà des 15 premiers jours épargnés, le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :**

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
  - Du paiement forfaitaire des jours,
  - De la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

**DROIT D'OPTION POSSIBLE** dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET

<b>L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N</b>		
	<b><i>Jusqu'à 15 jours épargnés</i></b>	<b><i>Au-delà des 15 premiers jours</i></b>
<b>Fonctionnaires CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none"><li>- RAFP</li><li>- indemnisation</li><li>- maintien sur le CET dans la limite de 60 jours</li></ul>
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
<b>Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : <ul style="list-style-type: none"><li>- indemnisation</li><li>- maintien sur le CET dans la limite de 60 jours</li></ul>
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- **7-1-Utilisation sous forme de congés :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET. L'accolement des jours épargnés peut se faire avec les congés de toute nature ainsi que les RTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

\*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 15) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Au-delà des 15 jours le droit d'option s'applique

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

- **7-2-Compensation financière:**

La compensation financière peut prendre deux formes :

1. **Paiement forfaitaire des jours épargnés.**
2. **Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP) pour les agents relevant de la CNRACL**

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'indemnisation forfaitaire des jours.

Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

## Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

L'indemnisation des jours.

Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

### ➤ 7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

Catégorie A : 135 euros par jour.

Catégorie B : 90 euros par jour.

Catégorie C : 75 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts : (1)	135,00 €	90,00 €	75,00 €

**Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.**

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

### ➤ 7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :

**Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.**

**Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.**

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.



# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.

En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

**La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.**

**Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.**

## **ART- 8 /DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 janvier de l'année N+1

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1

## **ART- 9 /CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :**

**Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :**

**\*Mutation :**

*Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.*

*Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. L'autorité territoriale est autorisée à signer toute convention.*

**\*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984**

**\*Détachement dans une autre fonction publique**

**\*Disponibilité**

**\*Congé parental**

**\*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire**

**\*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)**

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## **ART- 10 / REGLES DE FERMETURE DU CET :**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

De l'admission à la retraite

De la démission régulièrement acceptée.

Du licenciement.

De la révocation

De la perte de l'une des conditions de recrutement.

De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.

De la fin du contrat pour les non titulaires.

### **10-1 Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

*Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus*

*Pour copie conforme*



## **DCM- N° 2019 /26**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	<b>11</b>	VOTES POUR	<b>9</b>
ABSTENTIONS	<b>2</b>	VOTE CONTRE	<b>0</b>

### **Objet : Décision modificative N° 1 au budget primitif 2019**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en particulier l'article L 1612-11

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- Le cadre budgétaire

## Considérant

La nécessité d'apporter des ajustements au budget communal sous forme de modifications techniques à prendre en compte sur le plan budgétaire.

M. le Maire propose de modifier comme suit la section d'Investissement du budget 2019 par un virement de crédits nécessaires supplémentaires pour faire face à des dépenses imprévues. Le recours à l'emprunt pour 80.000 € auprès de la Caisse d'Épargne IDF à taux fixe sur 20 ans (TEG 0.72%) permet le règlement auprès du SIAHVY de la quote-part de la commune pour l'assainissement 2<sup>ème</sup> tranche du bourg de Senlisse.

## EN INVESTISSEMENT

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
R 1641 : emprunt contracté		80.000 €
<b>TOTAL recette</b>		<b>80.000 €</b>
D 2041583 : GFP projet infrastructure	80.000 €	
<b>TOTAL Dépense</b>	<b>80.000 €</b>	

## Décision

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

**Après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 2 abstentions (Mmes Jeanne THIBAUT Marie Philomène DOMINGOS-TAVARES) ;**

## Approuve

- La décision modificative N° 1 telle que présentée ci-dessus

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

*Fait à Senlisse les jour, mois et an que dessus*

*Pour copie conforme*

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité que les délibérations N° 2019/24 - N° 2019/25 - N° 2019/26 sont rendues exécutoires conformément aux dispositions de la loi 02.03.1982, modifiée et complétée par la loi du 22.07.1982.

Transmis au représentant de l'Etat le : 25/10/2019

- Convocation le : 12/10/2019

- Affichage le : 25/10/2019

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

## Clôture de la séance à 23 h00

\* \*

\*

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

**Lundi 16 DECEMBRE à 20h00**

